



La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP)

### **La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)**

Elle est issue de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et opérationnelle depuis 2005.

Elle est gérée par l'Etablissement de la RAFP (ERAFP), établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat.

### **La retraite additionnelle constitue l'équivalent d'un fond de pension obligatoire.**

Elle prévoit le versement, en sus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments pris en compte ne peut excéder 20% du traitement indiciaire brut perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

Le taux de cotisation est de 10%, à part égale entre l'employeur (5%) et le fonctionnaire (5%)

Le régime fonctionne à *cotisation définie* : les versements sont connus, c'est le montant de la pension qui sera ajustée au moment de la retraite.

Le nombre de points obtenus est calculé par division de la cotisation par la valeur du point d'acquisition (chaque euro rapportait 1 point à l'origine du régime en 2005). Il n'est pas possible de cotiser plus de façon volontaire et il n'est pas attribué de points gratuits.

La pension est calculée par multiplication du nombre de point par la valeur de service de l'année en cours (il y a donc revalorisation de la pension chaque année), avec une majoration (par un coefficient multiplicateur) lorsque la pension est demandée après 60 ans.

### **Les bénéficiaires**

Ils doivent relever d'une des catégories visées par l'article 76-II de la loi du 21 août 2003 :

- les fonctionnaires civils régis par les lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

De ce fait, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de statut local dans les COM ne bénéficient pas du RAFP.

### **Administration et direction de l'ERAFP**

**Le Conseil d'Administration de l'ERAFP est composé de :**

- un seul représentant titulaire et un seul suppléant pour chaque organisation syndicale (CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO, FSU, Solidaires, UNSA), donc huit voix en tout, représentant 4,7 millions d'ayants droits.
- Siègent également huit représentants des employeurs (trois pour la territoriale, trois pour l'Etat et deux pour l'hospitalière), ainsi que trois « personnalités qualifiées ».

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime

et fixe également les orientations générales de la politique de placements des provisions. Sa gestion administrative (encaissement des cotisations, suivi des comptes de droit, liquidation et versement, mais pas le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des finances publiques) a été confiée à la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

**Le Directeur général** de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.